



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 689 du 6 janvier 2026 Pourvoi n° 25-80.258 – Assemblée plénière

Le 22 mai 1986, une jeune femme, qui livre des journaux, disparaît lors de sa tournée et ne reparaît plus. Des voisins ont entendu un cri. Une enquête et une information judiciaire pour enlèvement et séquestration sont immédiatement diligentées, sans donner de résultat, de sorte que la procédure se termine par un non-lieu, devenu définitif en 1989.

Le 17 avril 2020, une nouvelle enquête et une nouvelle instruction sont ouvertes, qui aboutissent à l'arrestation, en mai 2022, d'un individu, lequel reconnaît avoir tué la jeune femme, qu'il ne connaissait pas, le jour même de sa disparition, pour un motif futile. Il emmène les enquêteurs sur le lieu où il a abandonné le corps, où des ossements provenant de la disparue sont effectivement découverts. Selon les experts, le décès ne peut être postérieur à 2001.

L'intéressé est mis en examen des chefs de meurtre, arrestation, enlèvement, détention ou séquestration arbitraires. Il soutient que l'action publique est prescrite.

Cette question a été posée à la chambre de l'instruction, qui a estimé que tel n'était pas le cas. Après une première cassation¹, la chambre de l'instruction de renvoi a également estimé que l'action publique n'était pas prescrite.

C'est dans ces conditions que l'affaire a été dévolue à l'assemblée plénière.

Les délais de prescription de l'action publique sont fixés à l'article 7 du code de procédure pénale.

Jusqu'au 1^{er} mars 2017, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, la prescription de l'action publique, en matière criminelle, était de dix ans. À partir de cette date, elle a été portée à vingt ans.

L'article 112-2 du code pénal, consacrant le principe constitutionnel de non-rétroactivité de la loi pénale, prévoit que les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, à condition que la prescription ne soit pas déjà acquise.

Il convenait donc de rechercher si le délai de prescription de dix ans n'était pas déjà écoulé au 1^{er} mars 2017.

Dès lors que les faits avaient été commis, vraisemblablement en 1986, et en tout état de cause au plus tard en 2001, selon les experts, et que plus de trente ans séparaient la date de clôture de la première information et l'ouverture de la seconde, la prescription était manifestement acquise sauf :

- si le point de départ du délai avait été reporté ;
- si le délai avait été interrompu ;
- si le délai avait été suspendu.

La question de l'interruption de la prescription ne se posait pas, dès lors qu'aucun acte interruptif de prescription n'était intervenu entre 1989 et 2020.

La question du point de départ de la prescription était intéressante, puisque l'article 9-1

¹ [Crim., 28 novembre 2023, n° 23-80.599, publié au *Bulletin*.](#)

du code de procédure pénale, consacrant une jurisprudence antérieure², permet de reporter le point de départ du délai de prescription des infractions « occultes ou dissimulées » jusqu'au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique.

Cependant, la chambre de l'instruction avait abordé cette question en considérant que la date du décès était inconnue et qu'on ne pouvait exclure que la victime ait été séquestrée un certain temps avant son décès. Or, les infractions de détention et séquestration arbitraires sont des infractions continues, pour lesquelles le délai de prescription commence à courir à compter du jour où elles ont pris fin.

Cette motivation était difficilement soutenable, dès lors qu'il aurait fallu que la victime ait été maintenue en vie jusqu'au 1^{er} mars 2007, soit pendant au moins 21 ans à compter de sa disparition, pour que la prescription ne soit pas acquise. Cela allait à l'encontre de tous les éléments du dossier.

À supposer que l'on puisse considérer que l'infraction de meurtre ait été dissimulée, de sorte que le délai de prescription n'aurait commencé à courir que du jour de la découverte du corps, cette solution se heurtait aux dispositions de l'article 9-1 du code de procédure pénale, qui prévoit qu'en tout état de cause, le délai de prescription des crimes ne peut jamais excéder trente ans à compter du jour où l'infraction a été commise. De fait, les chambres de l'instruction successives ne s'étaient jamais placées sur ce terrain.

Restait donc la possibilité de suspension du délai de prescription, qui a pour effet de prolonger celle-ci, mais, à la différence de l'interruption, sans faire courir un nouveau délai : la prescription s'arrête, puis reprend son cours une fois l'obstacle disparu, jusqu'à l'expiration du délai initial. Le délai écoulé pendant la période de suspension n'est pas pris en compte.

Avant 2017, la Cour de cassation jugeait que le délai de prescription pouvait être suspendu en cas d'obstacle de droit ou d'obstacle de fait, insurmontable à l'exercice

² Voir : *infra*.

des poursuites³.

Elle jugeait également que la seule dissimulation du corps de la victime d'un meurtre ne constituait pas un tel obstacle⁴.

En réalité, peu de décisions ont admis l'existence d'un obstacle insurmontable :

- la dissimulation de grossesses et la clandestinité des accouchements, de sorte que l'existence même des enfants, tués par leur mère à leur naissance, était inconnue⁵ ;
- l'ingéniosité du procédé, la duplicité de deux amants dans l'orchestration de la mise en scène, la dispersion des morceaux de cadavre assurant la clandestinité, puis le zèle montré par la veuve pour accréditer le scénario d'un abandon familial par un mari pressé de refaire sa vie⁶ ;
- l'impossibilité d'agir pour les victimes, dont la conscience était abolie lors de la commission des faits en raison de l'anesthésie subie, ainsi que pour les autorités compétentes, qui ne pouvaient être mises en mesure de connaître l'existence même des faits en raison du mode opératoire et des stratagèmes utilisés lors de leur commission⁷.

La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 a consacré cette jurisprudence, en créant l'article 9-3 du code de procédure pénale, ajoutant toutefois que cet obstacle insurmontable doit être « assimilable à la force majeure », ce qui semble durcir les conditions de la suspension du délai de prescription.

Les chambres de l'instruction de Grenoble⁸ puis de Lyon⁹ avaient estimé que la situation était de nature à suspendre le délai de prescription jusqu'à la découverte du corps de la victime : « [le mis en examen] a délibérément empêché la découverte de l'infraction de meurtre par une ou plusieurs manœuvres caractérisées : ses mensonges

³ Voir : les arrêts cités *infra*.

⁴ [Crim., 13 décembre 2017, pourvoi n° 17-83.330, Bull. crim. 2017, n° 290.](#)

⁵ [Ass. plén., 7 novembre 2014, pourvoi n° 14-83.739, Bull. crim. 2014, Ass. plén., n° 1, publié au Rapport annuel.](#)

⁶ [Crim., 25 avril 2017, pourvoi n° 17-80.879.](#)

⁷ [Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 23-80.106, publié au Bulletin.](#)

⁸ CA Grenoble (ch. instruction), 24 janvier 2023.

⁹ CA Lyon (ch. instruction), 6 décembre 2024.

réitérés pendant la première enquête, l'effacement de la ou les scène(s) de crime et la dissimulation du corps dans une forêt, dans un lieu éloigné de tout passage, dissimulation efficace pendant trente-six ans, et qui aurait pu le rester, et qui n'a trouvé sa solution que suite à la reconnaissance des faits par l'auteur et la détermination des juges d'instruction. »

Cette solution, conforme à la morale et aux attentes de la famille de la victime, était-elle justifiée en droit ?

L'assemblée plénière a répondu par la négative.

En effet, les mensonges de l'auteur des faits et la dissimulation du corps, s'ils ont empêché l'enquête d'aboutir, n'ont pas constitué un obstacle insurmontable à l'engagement de poursuites : une information avait été ouverte dès l'origine, tous les éléments laissant supposer l'existence d'une infraction, quelle qu'elle soit (enlèvement ou meurtre), dès le jour de la disparition de la victime. De fait, l'intéressé avait été interpellé et placé en garde à vue dès 1986, mais aucune charge n'avait été retenue à l'époque. La réouverture de l'enquête en 2020 reposait uniquement sur une démarche de la famille de la victime, et la seconde interpellation du même individu n'était motivée par aucun élément nouveau.

Divers précédents montrent que l'absence de cadavre n'empêche pas l'exercice de poursuites, voire de condamnations, pour meurtre.

L'assemblée plénière en déduit que « l'interprétation qui conduirait à suspendre la prescription au seul motif que l'enquête menée n'a pas abouti viderait de sa substance le principe même de la prescription figurant à l'article 7 du code de procédure pénale. »

La question aurait peut-être pu être appréhendée différemment si telle avait été l'intention du législateur.

Cependant, comme il a été dit, la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 n'a nullement entendu faciliter le recours à la notion d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites. Bien au contraire, elle en a durci les conditions en faisant référence à la

notion de force majeure, à savoir un événement imprévisible et irrésistible.

Les débats parlementaires allaient en ce sens :

– « La définition de ce motif – “obstacle de fait insurmontable rendant impossible l'exercice des poursuites” – est suffisamment restrictive pour qu'il ne soit appliqué qu'à des cas limités. »¹⁰

– « [...] les obstacles de droit doivent être prévus par la loi et [...] les obstacles de fait doivent être non seulement insurmontables mais également assimilables à un cas de force majeure. »¹¹

– « L'amendement encadre le champ des obstacles suspendant le cours de la prescription. D'une part, il précise que l'obstacle de droit ne peut être prévu que par la loi pour éviter toute extension jurisprudentielle. D'autre part, il limite le caractère subjectif de l'obstacle de fait insurmontable en précisant, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'il doit être assimilable à la force majeure. »¹²

– « Cette disposition tendrait à renforcer la sécurité juridique en donnant un fondement légal à une règle jurisprudentielle et en définissant avec précision son périmètre :

- quant à la nature de l'obstacle : il devrait s'agir soit d'un obstacle de fait insurmontable, c'est-à-dire un cas de force majeure, soit d'un obstacle de droit ;
- quant à l'effet de l'obstacle sur la conduite de l'action publique : il devrait “rendre impossible l'exercice des poursuites”, c'est-à-dire empêcher soit la mise en mouvement, soit la conduite de l'action publique à l'initiative des autorités judiciaires ou des parties civiles. »¹³

Il était soutenu que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, créant notamment le pôle national dédié au traitement des crimes sériels ou non élucidés au sein du tribunal de Nanterre, illustre la volonté du législateur de résoudre des affaires anciennes non élucidées, et que son action pourrait être affectée par une appréciation trop stricte de la prescription.

¹⁰ Assemblée nationale, 1^{re} discussion en séance publique du 10 mars 2016, JO 11 mars 2016, p. 1868.

¹¹ Rapport Sénat n° 8 (2016-2017) de M. François-Noël Buffet fait au nom de la commission des lois, enregistré le 5 octobre 2016, p. 28.

¹² *Op. cit.*, p. 37 (Examen en commission, discussion du 5 octobre 2016).

¹³ Rapport Assemblée nationale n° 3540, de M. Alain Tourret, sur la proposition de loi (n° 2931) portant réforme de la prescription en matière pénale, enregistré le 2

Force est de constater, toutefois, que cette loi ne contient aucune disposition relative à la prescription.

L'assemblée plénière en déduit que l'intention du législateur n'a manifestement pas été de faciliter le recours à la notion d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites.

En définitive, par cet arrêt, incompris de la famille de la victime et d'une partie de l'opinion publique dès lors qu'il peut heurter la morale, la Cour de cassation ne fait que rappeler qu'il ne lui appartient pas de se substituer au législateur.

Cet arrêt constitue également un rappel à l'attention des parquets et des juges d'instruction : les affaires non élucidées ne doivent pas être clôturées trop rapidement. Il importe, pour éviter le couperet de la prescription, d'interrompre régulièrement son cours.